

Luxembourg, le 22 janvier 2003

A tous les organismes de placement collectif luxembourgeois et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement et le contrôle de ces organismes

**CIRCULAIRE CSSF 03/88**

**Concerne: Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif**

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de préciser la classification des organismes de placement collectif (OPC) qui sont régis par la loi du 20 décembre 2002 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Les principales modifications apportées par la loi du 20 décembre 2002 sont décrites dans la circulaire CSSF 03/87.

La loi modifiée du 30 mars 1988 relative aux OPC (la loi du 30 mars 1988) restera en vigueur jusqu'au 13 février 2007 et par conséquent deux textes de loi distincts réguleront parallèlement jusqu'à cette date la matière des OPC. En vertu des dispositions transitoires figurant dans la loi du 20 décembre 2002, les OPC suivants créés sous le régime de la loi du 30 mars 1988 devront se conformer aux nouvelles dispositions légales pour le 13 février 2004 au plus tard :

- les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés entre le 13 février 2002 et le 1<sup>er</sup> janvier 2003;
- les OPCVM au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 mars 1988, à l'exclusion de ceux visés à l'article 2 de cette même loi, créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 13 février 2004, qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988;
- les OPC existant au 1<sup>er</sup> janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002;
- les OPC existant au 1<sup>er</sup> janvier 2003, soumis à la partie II de la loi du 30 mars 1988 qui se qualifient d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002;
- les OPC créés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et le 13 février 2004, qui se qualifient soit d'OPCVM relevant de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, soit d'OPC relevant de la partie II de la loi du 20 décembre 2002, et qui ont choisi dans un premier temps de se soumettre à la loi du 30 mars 1988 (partie II).

Tous les organismes de placement collectif créés à partir du 13 février 2004 seront de plein droit régis par la loi du 20 décembre 2002 et devront se conformer dès leur constitution à toutes les dispositions de celle-ci.

Les OPCVM relevant de la partie I de la loi du 30 mars 1988 créés avant le 13 février 2002 auront quant à eux le choix, jusqu'au 13 février 2007, de continuer à être régis par la loi du 30 mars 1988 ou de se soumettre à la loi du 20 décembre 2002.

#### I. Considérations générales

Un OPC est considéré comme situé au Luxembourg lorsque le siège statutaire de la société de gestion du fonds commun de placement ou celui de la société d'investissement se trouve au Luxembourg.

Selon les caractéristiques qu'ils présentent, les OPC luxembourgeois régis par la loi du 20 décembre 2002 relèvent ou bien de la partie I ou bien de la partie II de ladite loi.

Cette classification permet de distinguer entre:

- les organismes qui sont visés par la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée;
- les autres organismes qui ne tombent pas dans le champ d'application de la directive 85/611/CEE, telle que modifiée.

## II. Détermination des OPC régis par la partie I de la loi du 20 décembre 2002

La partie I de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet exclusif est le placement en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41, (1) de la loi.

Compte tenu de la définition qui précède, le critère qui détermine si un OPC relève de la partie I ou de la partie II de la loi du 20 décembre 2002 est celui de l'objet de l'investissement projeté. Si l'OPC investit en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) précité de la loi du 20 décembre 2002, la partie I lui est applicable, sauf les exceptions commentées sous le point III. ci-après.

Les OPCVM soumis à la partie I de la loi du 20 décembre 2002 sont du type ouvert dans la mesure où les règles qui les régissent leur imposent l'obligation de racheter directement ou indirectement leurs parts ou actions à la demande des investisseurs.

L'attention doit être portée sur les dispositions transitoires de la loi du 20 décembre 2002 mentionnées ci-dessus et plus particulièrement sur l'article 134 (5) concernant les OPC existant à la date d'entrée en vigueur de ladite loi et susceptibles de devenir OPCVM relevant de la partie I en vertu de l'élargissement du concept d'actifs éligibles.

Ainsi, un OPC actuellement régi par la partie II de la loi du 30 mars 1988 devra le cas échéant, du fait de sa politique de placement, se soumettre, pour le 13 février 2004 au plus tard, aux dispositions de la partie I de la loi du 20 décembre 2002, à défaut d'être exclu de la partie I par application de l'article 3 de la même loi.

### III. Détermination des OPC régis par la partie II de la loi du 20 décembre 2002

La partie II de la loi du 20 décembre 2002 s'applique à tous les OPC dont l'objet principal est l'investissement en valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi, ainsi qu'à tous les OPCVM exclus de la partie I.

Dans son article 3, la loi du 20 décembre 2002 prévoit en effet des exceptions à la règle de base, énoncée au point II. ci-avant, en excluant du champ d'application de la partie I certaines catégories d'OPCVM.

Les cas d'exclusion, qui relèvent des quatre catégories décrites ci-après, sont identiques à ceux prévus par la loi du 30 mars 1988. Ils faisaient l'objet d'une description détaillée dans la circulaire IML 91/75. Les trois premières catégories décrites ci-après restent fondamentalement identiques par rapport à leur description dans la circulaire IML 91/75. La quatrième catégorie a été adaptée pour tenir compte de l'élargissement du concept d'actifs éligibles des OPCVM, ce qui fait que certains OPC qui étaient exclus de la partie I de la loi du 30 mars 1988 ne sont dorénavant plus exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002.

Les OPCVM exclus de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 relèvent des quatre catégories suivantes :

1. Les OPCVM du type fermé. Ces OPCVM peuvent être définis par opposition aux OPCVM du type ouvert qui, à la demande des investisseurs, rachètent directement ou indirectement leurs parts ou actions.

Le remboursement aux investisseurs à la suite d'une décision de l'OPCVM n'est pas assimilé à un rachat, lorsque ce remboursement intervient en dehors de toute demande des investisseurs basée sur un éventuel droit au rachat.

Si les titres d'un OPCVM du type fermé sont rachetés à la demande des investisseurs à partir d'une certaine date, celui-ci tombe à partir de la date en question dans le champ d'application de la partie I de la loi, sauf s'il relève de l'une des autres catégories d'OPCVM visées aux points 2. à 4. ci-après. Dans les cas où cette façon de procéder est décidée dès la création, le prospectus doit dès le début attirer l'attention des investisseurs sur ce fait et les conséquences éventuelles qui en découlent, notamment sur le plan de la politique de placement.

2. Les OPCVM qui recueillent des capitaux sans promouvoir la vente de leurs parts ou actions auprès du public dans l'Union Européenne ("UE") ou dans toute partie de celle-ci.

L'exclusion de la partie I de la loi ne dispense pas les OPCVM concernés de la condition de l'appel à l'épargne du public que tout organisme doit remplir pour se qualifier d'OPC; elle interdit tout simplement aux OPCVM en question toute activité promotionnelle à l'intérieur de l'UE telle que cette notion est définie dans chacun des Etats membres. Au Luxembourg, la notion d' "activité promotionnelle" vise en particulier le recours à des moyens publicitaires, tels que la presse, la radio, la télévision ou des circulaires publicitaires. Elle ne vise cependant pas les offres de souscription qui sont adressées à un cercle limité d'investisseurs particulièrement avertis.

Il résulte de ce qui précède que les OPCVM visés ici sont ceux qui, tout en s'adressant au public, renoncent à toute activité promotionnelle dans l'UE.

3. Les OPCVM dont la vente des parts ou actions est réservée par les documents constitutifs au public des pays qui ne font pas partie de l'Union Européenne.

L'exclusion ne s'opère qu'à la condition que le règlement de gestion ou les statuts de ces OPCVM stipulent expressément que la vente de leurs parts ou actions est réservée au public des pays tiers à l'Union Européenne et à l'Espace Economique Européen.

Entrent également dans cette catégorie les OPCVM dont les parts ou actions sont cotées à la Bourse de Luxembourg et qui commercialisent ces parts ou actions uniquement en dehors de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen.

4. Les catégories d'OPCVM fixées par la CSSF, pour lesquelles les règles prévues au chapitre 5 de la loi du 20 décembre 2002 sont inappropriées compte tenu de leur politique de placement et d'emprunt.

Les OPCVM qui sont visés par cette exclusion relèvent d'une des catégories suivantes:

- 4.1. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20 % ou plus de leurs actifs nets dans des valeurs autres que des valeurs mobilières et/ou autres actifs financiers liquides visés à l'article 41 (1) de la loi du 20 décembre 2002.
- 4.2. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet le placement de 20 % ou plus de leurs actifs nets dans des capitaux à risques élevés. Par placement dans des capitaux à risques élevés, on entend le placement dans des titres de sociétés qui ont été nouvellement créées ou qui se trouvent toujours en voie de développement.
- 4.3. Les OPCVM dont la politique d'investissement permet de contracter de manière permanente et pour des besoins d'investissement des emprunts pour au moins 25 % de leurs actifs nets.

4.4. Les OPCVM à compartiments multiples dont un compartiment ne relève pas de la partie I de la loi du 20 décembre 2002 en raison de sa politique de placement ou d'emprunt.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Charles KIEFFER  
Directeur

Arthur PHILIPPE  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général